

BVGer E-3013/2011 vom 24. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3013_2011

FR: TAF E-3013/2011 du 24 mai 2012

IT: TAF E-3013/2011 del 24 maggio 2012

Regeste

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurisp. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 3.2 ci-après).

E. 2

Par économie de procédure, et vu l'étroite connexité des cas, le Tribunal prononce la jonction des causes ; il sera donc statué, en un seul arrêt, sur le sort des deux demandes.

E. 3.1

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après

le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 3.2

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon ces dispositions, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

E. 4.1

En l'espèce les recourants n'ont pas remis aussitôt aux autorités leurs documents de voyage ou leurs pièces d'identité ; il n'est pas non plus attesté qu'ils aient entrepris, dans les 48 heures dès le dépôt de leur demande d'asile, les démarches nécessaires pour s'en procurer. La question de l'existence de motifs excusables susceptible de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi, a été examinée par la jurisprudence : il y a motif excusable lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il s'est rendu en Suisse en laissant ses papiers dans son pays d'origine et qu'il s'efforce immédiatement et sérieusement de se les procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2010/2 consid. 6 p. 28-29). La norme en question doit être interprétée de façon téléologique, en ce sens que le but de la procédure de non-entrée en matière est d'abord de sanctionner le comportement des requérants qui tentent sciemment de dissimuler leur identité ou leur origine, ceci dans l'espoir de rendre impossible ou plus difficile l'exécution de leur renvoi, et donc de prolonger indûment leur séjour en Suisse (ATAF 2010/2 consid. 5.1 p. 24 ; consid. 5.6 p. 27-28) ; l'objectif recherché est donc de décourager les comportements abusifs. En revanche, si l'intéressé peut rendre vraisemblable que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de déposer ses documents originaux dans le délai requis, et qu'il s'efforce honnêtement de se les procurer, il doit être entré en matière sur la demande (ATAF 2010/2 consid. 6.2-6.3 p. 28-29).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, A._____ a prétendu qu'il avait détruit son passeport lors du dépôt de sa première demande, afin de cacher sa véritable identité. Ce comportement aurait justifié de ne pas entrer en matière sur sa demande, s'il avait été connu ; la procédure alors engagée

est toutefois maintenant close. En ce qui concerne la procédure actuelle, le Tribunal admet qu'il est crédible que le recourant ait mandaté sa femme pour obtenir une carte d'identité, la photocopie de cette pièce indiquant qu'elle a été émise durant son séjour en Russie. Il est donc plausible que cette pièce, restée au domicile de Tbilissi, est aujourd'hui perdue ; en effet, dans le cas contraire, elle aurait été retrouvée et produite, comme l'a été la carte d'identité de l'épouse. A cela s'ajoute que le recourant ne paraît pas avoir essayé de dissimuler sa véritable identité : comme il l'a relevé, le laissez-passer délivré en 2004, qui figure au dossier, porte sa véritable identité ; par ailleurs, c'est sous cette même identité que l'ODM lui a adressé en Géorgie, le 14 février 2007, le décompte final de son compte sûretés. Le Tribunal admet donc, dans l'esprit de l'interprétation de l'art. 32 al. let. a LAsi prescrite par la jurisprudence, que la carence de A._____ à déposer des documents de voyage ou d'identité est excusable : en effet, il est vraisemblable qu'il n'en dispose plus aujourd'hui, et qu'il n'a pu en produire qu'une copie ; par ailleurs, on ne relève pas dans son comportement une tentative manifeste de dissimuler sciemment son identité pour rendre plus difficile son renvoi de Suisse.

E. 4.3

Les mêmes considérations valent pour B._____. Celle-ci a en effet produit sa carte d'identité au stade du recours, ce qui, en soi, n'exclut certes pas une non-entrée en matière (JICRA 1999 n° 16 consid. 5 p. 108-111). Toutefois, elle a également déposé une photocopie de son passeport. Cette circonstance ne suffirait pas seule à remettre en cause la décision attaquée ; il est cependant attesté que l'intéressée disposait bien d'un passeport original, puisque le billet d'avion émis à son nom, qui figure au dossier, a forcément été délivré sur la base de ce document. Dès lors, le Tribunal considère comme crédible que l'intéressée a perdu le passeport après son arrivée en Suisse ; en effet, elle ne tente pas de dissimuler son identité, puisque cette identité est confirmée par le billet d'avion et la carte d'identité ; le Tribunal ne voit pas non plus de motifs d'exclure que cette carte n'ait été retrouvée qu'après le départ de Géorgie de la recourante, et ne lui soit parvenue que plus tard, les recherches nécessaires ayant pris un certain temps.

E. 4.4

En conséquence, les deux époux ont établi la vraisemblance de circonstances excusables les ayant empêchés de déposer leur documents d'identité ou de voyage dans le délai de 48 heures prévu par la loi ; la décision de non-entrée en matière est donc infondée.

E. 5.1

En outre, dans le cas d'espèce, le Tribunal considère qu'on ne peut totalement exclure, sur la base du dossier, des indices de l'existence d'une qualité de réfugié de l'époux, au sens de l'art. 32 al. 3 let. b LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss), ou d'une illicéité de l'exécution du renvoi ; ces indices pourraient nécessiter des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2009/50 précité).

E. 5.2

En effet, le recourant a fait valoir qu'il était exposé aux représailles d'un clan familial important, pour avoir tué un de ses membres lors de la guerre civile de 1991-1992 ; ce clan disposant, à l'époque de son départ, d'appui au sein du pouvoir, il ne pourrait requérir l'appui des autorités. Sans se prononcer sur la crédibilité de ces risques, le Tribunal estime pourtant qu'ils ne peuvent être écartés sans autre examen. La personne tuée aurait en effet appartenu à la puissante milice "Mkhedrioni", laquelle était effectivement liée au gouvernement

d'Edouard Chevardnadzé, installé en 1992. Certes, l'ancienneté des événements et la chute de ce gouvernement, fin 2003, sont de nature à amoindrir le danger encouru par le recourant, dont le récit comporte d'ailleurs certains points peu clairs ou contradictoires ; cependant, compte tenu de la cohérence globale de ses dires, de sa description précise des événements de l'époque et de l'importance des structures claniques en Géorgie, les risques de persécution émanant de particuliers mis en avant par l'intéressé, ou à tout le moins de traitements rendant l'exécution du renvoi illicite, ne peuvent être qualifiés de manifestement infondés. Il faut d'ailleurs noter que l'ODM, dans sa décision et dans sa réponse, ne s'est pas contenté de constater sommairement l'inanité des motifs invoqués, mais les a examinés sur le fond, sans contester d'ailleurs la vraisemblance des événements, et sans que leur absence de pertinence soit manifeste (cf. ATAF 2007 consid. 5.6.6 p. 91-92) : l'autorité de première instance a en effet étudié de près la question de la capacité de protection de l'Etat, l'étendue et la gravité du risque de vengeance privée, ainsi que le problème de l'alternative de refuge interne. Auparavant, elle avait d'ailleurs procédé à une audition du requérant de grande ampleur, qui avait duré plusieurs heures.

E. 5.3

En rendant sa décision, l'ODM a donc bien dépassé la mesure d'un examen compatible avec une décision de non-entrée en matière (cf. à ce sujet JICRA 2005 n° 2 consid. 4.4 p. 17-18, 2004 n° 5 consid. 4c p. 35-36 et les références citées). Il n'est en outre pas exclu que certaines mesures d'instruction complémentaires, menées par la voie diplomatique, se révèlent nécessaires pour déterminer l'ampleur du danger que l'intéressé pourrait encore courir. En conséquence, la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, doit être annulée ; il en va de même de celle concernant son épouse, dont le cas est étroitement connexe.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA). ; la requête d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'espèce, le Tribunal fixera le montant de l'indemnité, sur la base des deux notes de frais jointes aux recours, d'un montant respectif de 575 francs et 275 francs, et d'une estimation raisonnable des frais postérieurs (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme globale de 1000 francs. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.